

## **Introduction**

# **PREUVE EN CHEF DE TRANSÉNERGIE**



**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION .....5**



1    **INTRODUCTION**

2    Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport  
3    d'électricité (le « Transporteur ») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de  
4    l'énergie (la «Régie») suite à une demande formulée en 2002 par  
5    Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le  
6    « Distributeur »). Cette demande vise à augmenter la capacité du réseau  
7    électrique actuel alimentant le village Wemindji de façon à répondre à  
8    l'accroissement de la demande en électricité du village, incluant la reprise en  
9    charge après une panne prolongée. Copie de la demande du Distributeur est  
10   jointe comme annexe A de la pièce HQT-2, Document 1.

11   Essentiellement, ce projet consiste à implanter un poste satellite 120/25 kV  
12   sur le site du poste actuel 25/25 kV qui sera démantelé. La ligne existante  
13   (exploitée à 25 kV, construite sur portiques de bois 120 kV mais isolée à  
14   69 kV) sera convertie afin de pouvoir l'exploiter à 120 kV. La conversion de  
15   cette ligne consistera majoritairement à l'ajout d'isolateurs et au rehaussement  
16   de vingt traverses. La ligne ainsi convertie à 120 kV sera raccordée à un  
17   départ existant du poste 13,8/120 kV de la centrale La Grande-1. Des  
18   modifications seront réalisées à ce poste afin de permettre d'alimenter la  
19   charge additionnelle du village Wemindji.

20   Conformément à la décision D-2005-50<sup>1</sup>, le Transporteur dépose son projet  
21   d'investissements pour autorisation en soumettant la valeur brute pour  
22   l'ensemble du projet. C'est ainsi que le remboursement à Hydro-Québec dans  
23   ses activités de production d'électricité (le «Producteur») pour les travaux  
24   effectués au poste de départ de la centrale La Grande-1 est pris en compte,  
25   de même que le coût du transfert d'actif du Distributeur au Transporteur. Il est

---

<sup>1</sup> Décision D-2005-50, page 54, dossier R-3549-2004 et R-3557-2004.

1 notamment fait état de ces modalités de remboursements aux pièces HQT-4,  
2 Document 1 et HQT-6, Document 1. Ainsi, le coût total prévu du projet à  
3 autoriser est de 46,0<sup>2</sup> M\$, tel qu'il appert du tableau 2 de la pièce HQT-6,  
4 Document 1 du présent dossier.

5 Tout comme il l'a fait dans ses dossiers antérieurs, le Transporteur présente  
6 également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du processus de  
7 réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que  
8 l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre les  
9 étapes de réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des  
10 divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec  
11 Équipement («HQÉ»). En outre, la Régie sera en mesure de constater que  
12 l'information disponible devient de plus en plus précise à mesure que le projet  
13 franchit les diverses étapes du processus de réalisation. À cet effet, les autres  
14 solutions envisagées, étudiées à la première étape du processus qui est  
15 l'étape des études de planification, est moins précise que celle relative à la  
16 solution retenue dont le contenu est davantage précisé à chacune des étapes  
17 ultérieures du processus.

18 L'autorisation du projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi*  
19 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les*  
20 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement »). À cet  
21 effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements  
22 exigés par le Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces du  
23 dossier et les renseignements requis par le Règlement est d'ailleurs joint afin  
24 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de

---

<sup>2</sup> Ce montant exclut toutefois les investissements pour les installations de télécommunications (1,2 M\$) puisqu'ils seront assumés par le Groupe Technologie. Par ailleurs, le Transporteur sera facturé pour l'utilisation de ces services.

- 1 s'assurer que toutes les informations requises pour son autorisation sont
- 2 fournies.